



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Urbanisme commercial

Question écrite n° 45266

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce texte, qui a profondément réformé la loi de 1973 sur l'urbanisme commercial, a pérennisé le nouveau régime d'autorisation, introduit par la loi du 12 avril 1996, dite DDOEF. Ces autorisations d'exploitation commerciale sont soumises à l'appréciation des commissions d'équipement commerciales (CDEC). Il lui demande de lui indiquer à quelle date seront pris les décrets d'application nécessaires à la mise en place des CDEC et de lui préciser leurs principales dispositions.

Texte de la réponse

La loi du 12 avril 1996 a suspendu les dépôts de dossiers de création de surfaces commerciales pour six mois, sur la plupart du territoire national. Cette mesure a été confirmée par la loi du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dont l'article 13 dispose qu'aucune demande d'autorisation de création de magasins atteignant le nouveau seuil légal de 300 mètres carrés de surface de vente ne peut être enregistrée avant le 14 octobre 1996. La reprise des enregistrements des demandes d'autorisation est intervenue un jour franc après le 27 novembre 1996, date à laquelle ont été publiés le décret d'application du titre I de la loi du 5 juillet 1996 et l'arrêté explicitant le contenu des dossiers de demandes d'autorisation. Conformément à la loi, les demandes enregistrées avant la date de sa publication, soit le 6 juillet 1995, et sur lesquelles les commissions départementales n'avaient pas encore statué, sont annulées et peuvent faire l'objet d'un nouvel enregistrement, à la condition d'être mises en conformité avec les dispositions nouvelles. Les préfets de département sont donc en mesure de réinstruire les demandes, dans le délai de quatre mois fixé par la loi, et de convoquer en conséquence les nouvelles CDEC.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45266

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5999

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 279